Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 7

Artikel: Chronique juridique : nos droit [i.e. droits], nos devoirs : les biens

réservés

Autor: J.F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-273136

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Nos droit, nos devoirs les biens réservés

La femme, entend-on souvent dire, n'est pas suffisamment proté-gée par la loi. Erreur ! Mais, hélas ! elle n'est généralement pas ou mal informée de ses droits et de ses possibilités.

Voyons donc aujourd'hui l'un

des aspects mal connu des dispo-sitions régissant les biens matri-moniaux, c'edt-à-dire les avoirs des époux.

L'ensemble de ces biens se compose de trois parties :

— les biens matrimoniaux propre-

- ment dit (des époux en com-
- mun); les biens réservés de la fem-

— les biens réservés de la femme;
— les biens réservés du mari.
Alors que les biens matrimoniaux destinés au but du mariage, soit l'entretien de la famille, sont placés, dans le régime légal ordinaire (l'union des biens) sous la direction unique du mari, quant à la gestion et à la jouissance, les biens réservés sont en principe à la disposition du conjoint à qui ils appartiennent; il les gère et en jouit librement.
Les biens réservés du mari n'ont pas la même importance juridique

pas la même importance juridique que ceux de la femme. Notons seulement qu'ils jouent un certain seulement qu'ils jouent un certain rôle dans les rapports internes des époux: le mari n'a pas à donner le tiers du bénéfice de ces biens à l'épouse ou aux descendants; dans le régime spécial de la communauté, les biens réservés du mari ne rentrent pas dans la masse, mais demeurent sa propriété; il peut donc en disposer sans le consentement de sa feme. Vis-à-vis des tiers, ces biens Vis-à-vis des tiers, ces biens n'ent pas de signification spéciale. Le mari est responsable sur l'en-semble de son patrimoine, apports et biens réservés, tant de ses dettes personnelles que de celles de la femme, sauf certaines excep-tions, dans ce dernier cas.

En revanche, les **biens réservés**de la femme revêtent une imporrance très grande : ils ne sont pas soumis à la gestion et à la jouis-sance du mari, et ne garantissent en principe que les dettes personen principe que les dettes person-nelles de la femme(ce n'est que subsidiairement, si le mari est in-solvable, que les biens réservés de la femme sont appelés à ga-rantir les dettes du ménage).

CATÉGORIES DE BIENS RÉSERVÉS DES ÉPOUX

Ces biens peuvent être de trois sortes, selon leur origine :

— constitués par contrat de ma-

- riage ; nés de libéralités de tiers ;
- créés par la loi.
 Par contrat de mariage, n'importe quel bien d'un époux peut être rendu bien réservé. Cependant, pour que cette décision soit valable vis-à-vis des tiers, elle doit être inscrite au Regis-
- tre des régimes matrimoniaux.

 Des biens réservés peuvent être constitués par des libéralités entre vifs ou par testament, sauf une exception importante : la part réservataire,

que la loi assure à un époux dans une succession, ne peut pas lui être attribuée à titre de bien réservé, cela pour diverses raisons, notamment pour garan-tir les espérances du mari à l'administration et la jouissance des biens futurs

- En vertu de l'article 191 du Code civil, la **loi** décrète biens réservés :
 - a) les effets destinés exclusivement à l'usage personnel d'un époux (vêtements, bi-
 - Et surtout, ce qui intéresse tout particulièrement la gent féminine ;
 - les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son indus-

Dans ce cas, les gains ou les pertes ne touchent que la femme. Si elle fait un bénéfice, elle n'a pas à le par-tager avec son mari, mais si elle fait un déficit, c'est à elle de le supporter, ce qui est dans la logique des choses, tant il est vrai que les droits ont généralement des obligations en contre-partie. Comme dit la sagesse populaire, on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre!

Rappelons que la loi autorise la emme à exercer une profession u une industrie, mais avec le conou une industrie, mais avec le consentement exprés ou tacite du mari, ce que nous ressentons à l'heure actuelle comme une entrave qui ne se justifie plus. Si le mari refuse son consentement, l'épouse doit s'adresser au juge pour obtenir l'autorisation requise, qui peut lui être accordée, dit la loi lorsque la femme « établit que loi, lorsque la femme « établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille». Ces dispositions sont encore loin de consacrer cette liberté de choix que demande la femme moderne, bien qu'il faille reconnaître qu'il est rare qu'en pratique le droit d'exercer une profession ou une industrie lui soit refusé soit refusé.

c) Est enfin bien réservé le produit du travail de la fem-me. Précisons qu'il ne s'agit pas de ce qu'elle touche pour son activité de maî-tresse de maison, d'épouse ou de mère, ni pour la col-laboration qu'elle apporte à son mari dans son activité professionnelle (au bureau, au commerce ou à la cam-pagne), mais du gain obte-nu par untravail indépendant (employée de bureau, ouvrière dans une entre-prise, lessiveuse, repasseu-se, produit d'une industrie à domicile).

a domicile).

Dans le cas où l'épouse dirige une maison d'éducation, un pensionnat, un hôtel ou une pension-famille, la direction ou l'exécution

de travaux ménagers peuvent donner lieu à la constitution de biens réservés, si ces travaux excèdent le cadre des occupations ha-bituelles d'une maîtresse de maison.

En contrepartie, certaines limites sont fixées au droit de disposition de la femme sur ses biens réservés. Comme en cas de séparation de biens, la loi prévoit que l'épouse a le **devoir de con**tribuer dans une certaine mesure aux charges du mé-nage, autant que c'est né-cessaire. Il est en effet équitable que la femme ne met te pas de côté tout le produit de son travail si, par exemple, son mari doit en-tamer son capital pour en-tretenir sa famille.

D'autre part, n'est bien réservé que le revenu que l'épouse retire d'une activité indépendante **durant** le mariage. Les économies qu'elle a pu constituer avant le mariage sont des apports soumis à la ges-tion et à la jouissance du mari, sauf si elles ont été reconnues bien réservé par contrat de ma-

J. F.



Chronique |La> condition> de> la> femmeen Belgique

A la réunion des Femmes du parti libéral d'Angleterre, Mme Françoise De Croo, avocate et secrétaire hono-raire du Conseil des femmes en Bel-

raire du Conseil des temmes en Belgique, a donné un rapport sur la condition de la temme en Belgique. Malheureusement le précis suivant, établi
par M. Corbett Ashby, ne peut donner
l'esprit et le charme de l'oratrice.
« Sans être pessimiste, j'ose dire
que la femme belge n'occupe pas la
même place que l'homme dans la société, et n'occupe pas non plus la
place que l'état de la législation lui
ouvre.

DANS LA VIE POLITIQUE

Le domaine qui est sans doute le plus flagrant est celui de la vie politique. L'effectif dans les assemblées est maigre. Sur presque 400 parlementaires, 9 femmes, 5 députées et 4 sénateurs, soit 2 %. Depuis que les femmes sont éligibles cet effectif n'a certainement pas augmenté, au contraire nous avons vu pour la première fois en 1969 un Sénat sans une seule fem-

Le Conseil national des femmes belges a mené en 1969, en prévision des élections communales de 1970, une élections communales de 1970, une grande campagne d'opinion. Nous sommes fières de noter qu'un plus grand nombre de femmes se sont pré-sentées sur les listes, et que souvent, placées en ordre utile, un plus grand nombre d'entre elles ont été élues.

L'EMPLOI PUBLIC

L'EMPLOI PUBLIC

Mais c'est depuis la base que nous devons nous détendre. Nous sommes contre toute discrimination, même en notre faveur, nous protestons contre toute protection qui, bien intentionnée (ce qui n'est pas toujours le cas) constitue une différence basée sur le sexe, et à l'abolition desquelles nous nous attachons.

Ces différences sont encore nombreuses, tant dans le domaine de l'emploi que social, familial pour citer les points les plus flagrants.

Dans le domaine de l'emploi public par exemple, il n'a jamais été dit que ces emplois étaient également accessibles aux hommes et aux femmes. Faute d'une règle générale, en lati pour certains emplois seuls des hommes sont recrutés. Une des raisons de notre impuissance est que nos revendications ne sont pas soutenues par les syndicats, lesquels sont également trop souvent entre les mains des hommes exclusivement, ayant la femme comme «otage muet».

EN DROIT FAMILIAL

Sur le plan de droit et en particulier du droit familial, les femmes se
plaignent à juste titre; des réformes
sont à l'étude; elles le sont depuis
maintenant 25 ans... en vain.

Il s'agit en ordre principal du régime
matrimonial. Le code napoléon avait
fait de la femme une mineure prolongée, passant comme dans le droit
romain, de la tutelle de son père à
celle de son mari. Une loi de 1958 a
mis fin à cette incapacité juridique,
mais le régime matrimonial légal, celui
de la très grande majorité des couples,
l'empêche de jouir de ces droits. Le
régime légal prévoit en eflet que tous
les biens meubles des époux, et leurs
revenus sont en communauté, et conflie au mari seul la gestion de cette
communauté, de telle manière que
pour faire seulement les courses quo
pur faire seulement les courses quo
tidiennes, on considére la femme comme mandatée à cette fiin par son mari.
La femme mariée en communauté ne
peut ouvrir un compte en banque ou
postal ni même gérer ses biens propres sans le consentement de son
mari. La loi de 1958 a seulement eu
pour objet de faire du produit de son
travail une propriété de la communauté, comme auparavant, mais géré
par elle, ce qui est important en cas
de séparation de fait ou de mauvaise par elle, ce qui est important en cas de séparation de fait ou de mauvaise gestion du mari.

LE CONTROLE DES NAISSANCES

La temme semble avoir plus de chances dans d'autres domaines, qui actuellement font l'objet des préoccupations de toutes les organisations téminines.

actuellement font l'objet des precucipations de toutes les organisations téminines.
L'avortement est, actuellement, l'objet d'une interdiction absolue en Bejqique, interdiction qu'il est impossible d'appliquer; la conséquence en est qu'un très grand nombre d'avortements se produisent dans les conditions médicale, financière et psychologique les plus mauvaises. Les peines prévues sont alourdies lorsque les faits sont commis par un médecin ou un officier de santé. Une proposition de loi a été déposée récemment tendant à légaliser l'avortement. Cette réforme n'impassion adéquate du planning famillal, car l'avortement est une solution extrême qui ne peut être approuvée en soi et doit être évitée par tous moyens. Bien des choses doivent encore être dites, sur la droit successoral du conjoint survivant, qui laisse souvent la lemme veuve dans une situation critique, en matière de divorce, et spécialement de répression de l'adultère, de droits des parents à l'égard des enfants, ou le père, en dépit des réformes reste prépondérant.



Les conférences de Vaumarcus

Admirablement situé sur une colline surplombant le lac de Neuchâtel, Vaumarcus vous attend, vous qui aspirez à quelques jours de détente dans une ambiance chaleureuse, favorisant les contacts amicaux.

Ce séjour (5-10 août concerne non seulement les hommes et les femmes de professions sociale, enseignante ou médicale, mais tous ceux et celles qui s'intéressent aux problèmes du monde contemporain.

Sont prévus :

Sont prévus :
Un spectacle de marionnettes, de
M. Pierre Pedroff ; des conférences :
«A la rencontre de l'athéisme littéraire », de M. Laurent Gagnebin, pasteur et critique d'art à Paris ; « Vie spirituelle et pensée créatrice » de M.
Marc Rohrbach, écrivain à Genève ;
« Lesotho, la Suisse sud-africaine » de
M. Georges Mousson, professeur à
Lausanne ; « Qu'est-ce que la police
scientifique ? » de M. Jacques Mathyer,
directeur de l'institut de police scientifique ; des récitals de musique et un
rallye dans la région.
Renseignements et inscriptions :
Mme Claudine Cruchet, route du
Stand, 1880 Bex ou M. Edmond Aubert,
aux Grands-Champs, 1400 CheseauxNoréaz, tél. (024) 2 55 42.

LA FONDATION POUR LA FORMATION CIVIQUE nous aide à prendre conscience de nos responsabilités

La Fondation pour la formation civique est l'une des trois « fondation » créées grâce as fonétice de l'exposition SAFFA 1956. Les deux autres sont : la Fondation en faveur du recyclage et de la réintégration professionnelle des femmes et la Fondation pour l'étude des problèmes concernant le travail féminin.

nant le travail féminin.

Le but de la Fondation pour la formation civique, fixé par un règlement dès 1961, est d'éveiller l'intérêt des femmes pour la vie publique, en finançant — partiellement — conférences, cours, concours, débats organisés par les associations féminines, pourvu que ces actions sortent du cadre habitue de leurs préoccupations, soient ouvertes à un large public et détachées de toute idéologie. La Fondation organise également elle-même des cours ou publie des textes relatifs à l'éducation civique, créant ainsi une documentation pouvant être distribuée ou vendue à bas prix à tout groupement qui s'y intéresse.

LES DEMANDES DE SUBSIDES EN CONSTANTE AUGMENTATION

Le Conseil de Fondation, composé d'une vingtaine de membres représen-tant différentes associations féminines, reçoit les demandes de subsidés; si la manifestation prévue par les de-mandeurs remplit les conditions, le Conseil décide dans quelle proportion (50 à 75 % des frais) la Fondation ac-

cordera son aide. Les demandes se sont accrues au cours des dix ans d'existence de ce fonds, ainsi que l'indique le rapport établi à l'occasion du dixième anniversaire de la Fondation: d'une vingtaine de demandes reçues en 1962, on a passé à près d'une centaine; les montants accordés sont très variables et souvent n'excèdent pas 100 francs. Il s'agit alors de manifestations dans de toutes petites communes, qui justifient pleinement le but de la Fondation. Pendant l'hiver qui a précédé la vo-

nement le but de la Fondation.
Pendant l'hiver qui a précédé la vo-tation du 7 février 1971, l'activité de la Fondation a été particulièrement intense : les conférences ont été plus nombreuses et un cahier de docu-ments a été préparé à l'intention de la presse.

IL FAUT CONTINUER

Cette Fondation a-t-elle encore sa raison d'être, maintenant que les fem-mes suisses ont obtenu leurs droits politiques ? Bien entendu. Partout, l'on politiques ? Blen entendu. Parrout, I on se plaint du manque d'intérêt des femmes pour la chose publique, de l'abstentionnisme féminin ; il y a donc encore bien à faire pour que les femmes prennent conscience de leurs responsibilitée d'idiques sabilités civiques.

sabilités civiques.

Que tout groupement décidé à œuver dans ce domaine s'en souvienne et adresse ses demandes à l'avance (avec budget prévu) à la présidente de la Fondation : Mme H. Leuenberger-Köhli, Entlisbergstr. 15. 8033 Zurich.

KYBOURG ECOLE DE COMMERCE GENÈVE - 4, Tour-de-l'IIe - Tél. 25 10 38 Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques
Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEP
Préparation aux fonctions de SECRETAIRE DE DIRECTION
SECRETAIRE STENDOACTYLOGRAPHE
SECRETAIRE-COMPTABLE
DACTYLOGRAPHE

DACTYLOGRAPHE SECRÉTAIRE DE BANQUE

angues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce

Sténo et dactylo: préparation aux concours officiels de Suisse romande